II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

des 11 et 14 novembre 1975

sur la décharge donnée à la Commission des Communautés européennes sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971, suite au rapport de la commission de contrôle

(76/173/CECA, CEE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1971 et les comptes de l'agence d'approvisionnement d'Euratom (doc. 206/72-II),

— vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1971 ainsi que les réponses apportées par les institutions à ce rapport (doc. 206/72-III-B),

— vu le rapport de la commission des budgets sur le refus de donner décharge à la Commission des Communautés européennes sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971, suite au rapport de la commission de contrôle (doc. 111/75), qui a été adopté par le Parlement au cours de la séance du 19 juin 1975 (1),

— vu la décision du Conseil du 16 septembre 1975 sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes,

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 365/75),

1. décide de donner définitivement décharge à la Commission sur l'exécution du budget ainsi que du budget rectificatif et des budgets supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ;

2. charge son président de transmettre la présente décision à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

Fait à Strasbourg, les 11 et 14 novembre 1975.

Le secrétaire général — *Le président*

H. R. NORD — Georges SPENALE

(1) JO n° C 157 du 14. 7. 1975, p. 37.